

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU DIPLOME DE DROIT FRANÇAIS (DDF) Diplôme d'université

Article 1 : Conditions d'obtention du diplôme

Le « Diplôme de Droit Français » s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement pouvant être compensés entre eux.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire au « Diplôme de Droit Français » les candidats ayant au minimum validé quatre semestres d'enseignement supérieur en droit et sélectionnés, soit par leur université d'origine, en cas d'accord de coopération avec la Faculté de Droit de Grenoble, soit, pour les étudiants se présentant hors accord, par la commission pédagogique du diplôme.

Les candidats doivent justifier de compétences linguistiques vérifiées soit par les universités partenaires, soit par la commission pédagogique du diplôme.

Pour les cours dispensés en français, le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CEFRL) est exigé.

Pour les cours dispensés en langue anglaise, les candidats doivent justifier de la maîtrise, écrite comme orale de cette langue ainsi que de la langue française, pour les étudiants étrangers hors échange.

Lorsque la préparation du diplôme s'intègre à un accord de coopération aux termes duquel la Faculté de Droit de Grenoble participe à l'organisation d'une section francophone de droit dans une université étrangère, les conditions d'accès sont déterminées par ledit accord.

TITRE I : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 3 : Organisation générale

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres donnant chacun lieu à l'attribution de 30 crédits. Le premier semestre comporte six enseignements et le second cinq. Chaque enseignement est noté sur 20 et est affecté de 5 crédits au semestre 1 et de 6 crédits au semestre 2.

Article 4 : Ordonnancement des semestres

Les étudiants composent leur parcours d'enseignement en choisissant l'une des deux options proposées.

Option 1 : Le parcours comprend les matières suivantes :

Au premier semestre, un cours de Méthodologie du droit français (15h).

Au titre de chaque semestre :

. Une matière à travaux dirigés à choisir parmi les matières présentées en Annexe 1 et qui compte pour deux enseignements les travaux dirigés donnant lieu à attribution à une note et à des crédits autonomes (5 au semestre 1, 6 au semestre 2).

. Une matière, sans travaux dirigés, à choisir parmi les matières présentées en Annexe 2

. Deux matières sans travaux dirigés, dont au moins une matière juridique, à choisir parmi les cours figurant à l'annexe 2 ou 3 (sous réserve, pour les cours dispensés en langue anglaise, de places disponibles et à condition qu'ils ne portent pas sur une matière étudiée en langue française) ou les autres cours dispensés, en Licence ou en première année de Master, à la Faculté de Droit. Le cours choisi peut également relever d'une autre composante de l'Université Pierre Mendès France. Les étudiants peuvent suivre un cours de français langue étrangère (FLE) proposé par le Centre universitaire d'études françaises (CUEF) au cours de l'année, l'étudiant ne peut cependant choisir qu'un cours relevant de cet organisme.

Option 2 - Le parcours est exclusivement composé de cours en anglais, dans les matières présentées en Annexe 3 (6 cours au semestre 1 et 5 au semestre 2). Les étudiants qui choisissent cette option doivent obligatoirement suivre, à titre de bonification, le cours « French as a Foreign Language (FFL) » dispensé par le CUEF au semestre 1 et, au semestre 2, le cours « Introduction to the Main Legal Systems » s'il est proposé.

Article 5 : Compatibilité des enseignements

L'université ne garantit pas la compatibilité des horaires des différents enseignements (à l'exception de ceux dispensés au titre de l'option 2). Les étudiants doivent donc composer leur parcours en tenant compte des contraintes de l'emploi du temps.

Article 6 : Bonification

Sous réserve des dispositions de l'article 4 dernier alinéa, l'étudiant a la possibilité de suivre, au semestre 1 et au semestre 2, un enseignement supplémentaire de langues (autre que celle de l'étudiant), ou de sport ou une matière sans travaux dirigés proposée en licence en droit ou droit-langues (sous réserve de places disponibles) ou de la première année d'un Master en droit. L'université ne garantit pas la compatibilité de l'horaire de ces enseignements avec les cours de l'étudiant.

Un enseignement facultatif compte pour 40 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général obtenu au semestre 1 ou au semestre 2.

TITRE II : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 7 : Capitalisation – Compensation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une matière est capitalisée, donc définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'un même semestre,
- entre les deux semestres.

Une note inférieure à la moyenne peut-être capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne au semestre dans lequel figure la matière ; elle peut également l'être lorsque l'année est validée.

Article 8 : Organisation générale du contrôle des connaissances

Les matières proposées par la Faculté de Droit font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre.

Les travaux dirigés donnent lieu à un contrôle continu.

Les modalités de contrôle des matières proposées par d'autres composantes que la Faculté de droit sont déterminées par les enseignants responsables desdites matières.

Article 9 : Contrôle continu

Les travaux dirigés sont affectés d'une note de contrôle continu.

La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absences, même justifiées, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme non assidu au contrôle continu dans cette matière : sa note est équivalente à 0.

Sur production de justificatifs établissant le caractère involontaire des absences, le Doyen de la Faculté peut annuler le constat de non-assiduité dès lors que le chargé de travaux dirigés dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant.

Toute note de contrôle continu prend en compte la participation orale de l'étudiant et des exercices écrits dont une ou plusieurs interrogations écrites qui compte(nt) au moins pour la moitié de la note.

TITRE III : EXAMENS

Article 10 : Modalités de contrôle des connaissances des enseignements dispensés à la faculté de droit

Les matières proposées par la Faculté de Droit, à l'exclusion des travaux dirigés et de la méthodologie du droit français font l'objet d'un examen terminal oral à la fin de chaque semestre.

La méthodologie du droit français donne lieu à un examen terminal écrit.

L'enseignant chargé de la matière peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.

L'étudiant absent à une ou plusieurs épreuves n'est pas exclu de la session correspondante. Son semestre est validé dès lors que ses résultats satisfont à la moyenne générale.

Article 11 : Seconde session d'examens

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du « Diplôme de Droit Français » a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne.

L'étudiant ayant validé un semestre ou ayant obtenu son année par compensation, a la faculté de présenter, lors de la seconde session, la matière ou les matières dans laquelle ou lesquelles il a obtenu une note inférieure à la moyenne, à l'exclusion de toute autre. Il doit impérativement notifier son intention, par écrit, à la responsable administrative des relations internationales de la Faculté de Droit, dans un délai de 48 heures à compter de la publication des résultats.

Les épreuves de la seconde session, à l'exclusion de celles sanctionnant les travaux dirigés et la méthodologie du droit français, se déroulent à l'oral.

Les travaux dirigés et la méthodologie du droit français donnent lieu à une épreuve écrite. Celle sanctionnant les travaux dirigés consiste en un ou plusieurs exercices du type de ceux réalisés à l'occasion du contrôle continu de la première session.

Dans toutes les matières que l'étudiant a choisi de repasser, la note définitive est celle obtenue à la seconde session.

Article 12 : Résultats

Chaque semestre est validé pour tout étudiant qui obtient la moyenne générale 60 points sur 120, au semestre 1 et 50 points sur 100, au semestre 2.

Le premier et le deuxième semestre du DDF peuvent être également validés par compensation, pour tout étudiant qui obtient la moyenne générale soit par l'obtention d'un total de 110 points sur 220.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 13 : Dispositions générales

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université Pierre Mendès France, le Doyen de la Faculté de Droit choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions est établi un procès verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), ou Ajourné (AJ).

L'obtention du « Diplôme de Droit Français » est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15, 99: Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 Mention Très Bien

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 15 : Commission pédagogique

La commission est composée d'enseignants intervenant dans la formation et dans celle conduisant à l'obtention du diplôme Droit, Administration et Politique Internationales (DDAPI) désignés par le Doyen de la Faculté de Droit. Elle est présidée par le responsable pédagogique du diplôme.

Approuvé par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 18 octobre 2011

Annexe 1 Matières à travaux dirigés

Semestre 1

Matière à travaux dirigés	Cours	TD	Année d'enseignement
Droit constitutionnel (théorie générale, histoire, régimes étrangers)	36h	13h30	L1
Droit civil (le contrat)	36h	16h	L2
Droit administratif (l'action administrative)	36h	16h	L2
Droit des sociétés	36h	16h	L3
Les travaux dirigés donnent lieu à attribution d'une note et de crédits autonomes (5 au 1 ^{er} semestre)			

Semestre 2

Matières à travaux dirigés	Cours	TD	Année d'enseignement
Droit constitutionnel (la Vème république) Si droit constitutionnel au semestre 1	36h	13h30	L1
Droit civil (la responsabilité) Si droit civil au semestre 1	36h	16h	L2
Droit administratif (le contrôle de l'action) Si droit administratif au semestre 1	36h	16h	L2
Droit du travail	36h	16h	L3
Les travaux dirigés, donnent lieu à attribution d'une note et de crédits autonomes (6 au semestre 2)			

Annexe 2

Matières sans travaux dirigés

Semestre 1

Matières	Cours	Année d'enseignement
Droit constitutionnel (théorie générale, histoire, régimes étrangers) Si non choisi en matière à TD	36h	L1
Droit civil (personnes + introduction au droit des biens)	36h	L1
Histoire des institutions après 1789	36h	L1
Institutions juridictionnelles	30h	L1
Droit civil (le contrat) Si non choisi en matière à TD	36h	L2
Droit administratif (l'action administrative) si non choisi en matière à TD	36h	L2
Droit des affaires	36h	L2
Droit processuel	24h	L2
Droit civil (le régime général des obligations)	36h	L3
Droit des sociétés (Si non choisi en matière à TD)	36h	L3
Droit civil (les régimes matrimoniaux)	30h	M1
Droit civil (les sûretés)	30h	M1
Droit fiscal	30h	M1
Propriété industrielle	30h	M1
Droit international privé	30h	M1
Droit du paiement et du crédit	30h	M1

Semestre 2

Matières	Cours	Année d'enseignement
Droit constitutionnel (la Vème République) Si non choisi en matière à TD	36h	L1
Droit civil (droit de la famille, incapacités)	36h	L1
Histoire des institutions avant 789	36h	L1
Droit civil (la responsabilité) Si non choisi en matière à TD	36h	L2
Droit administratif (le contrôle) si non choisi en matière à TD	36h	L2
Droit pénal général	36h	L2
Droit civil (droit des biens)	36h	L3
Droit des libertés fondamentales	36h	L3
Droit du travail si non choisi en matière à TD	36h	L3
Droit civil (contrats spéciaux)	30h	M1
Droit fiscal (si choisi au semestre 1)	30h	M1
Droit du commerce international	24h	M1
Droit des entreprises en difficulté	30h	M1

Annexe 3 Cours en langue anglaise

Semestre 1

Matière	Cours
A Historical Introduction to French Law	20h
Judicial Institutions	20h
The European Union Legal System	20 h
Constitutional Law	20h
International Law and International Relations	20h
Contract Law	20h
French as a Foreign Language –FFL (bonification)	Cours dispensé au CUEF

Semestre 2

Matière	Cours
International Protection of Human Rights	20h
European Business Law	20h
Administrative Law	20h
Tort Law	20h
Private International Law	20h
Introduction to the Main Legal Systems (bonification, sous reserve)	20h